

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

conformément à l'article L 2121-15 du CGCT

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, Salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Le Président procède à l'appel des élus

Etaient présents : Monsieur CAZORLA, Monsieur AGNEL, Madame IGHIR, Monsieur BERNE, Monsieur NAVEZ, Madame JOLI, Monsieur MIGNÉ, Madame CHAPUIS-FAURE, Madame MOSCATO, Monsieur CANILLOS, Madame BONILLO, Madame BARIAL, Madame ALPINI, Monsieur COURET, Monsieur ABRIEU, Monsieur BERKANE, Monsieur LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

VOTE A L'UNANIMITÉ

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 mai 2024 :

VOTE A L'UNANIMITÉ

Adoption de l'ordre du jour :

VOTE A L'UNANIMITÉ

DOSSIER N°1 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL NON TITULAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Diverses réorganisations (externalisation de la paye, mise en place d'un plan de formation, etc.) vont générer une charge de travail supplémentaire au service des ressources humaines et qui nécessitera le recrutement ponctuel d'un gestionnaire RH à compter du 18 août 2024, pour une période à définir, mais qui ne pourra pas dépasser les 12 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A

L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstention

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°2 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL TITULAIRE

Rapporteur : M. le Maire

La commune ayant choisi de suivre au plus près la gestion des postes inscrits au tableau des effectifs, il est nécessaire, pour répondre aux besoins de la commune, de créer 7 postes à temps complet et 1 poste à TNC 32 h (agent des écoles).

Pour information, les postes qui auront été libérés lorsque les avancements auront eu lieu, seront présentés en CST et en conseil municipal pour être supprimés et ainsi maintenir un tableau des effectifs représentatif du personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstention

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°3 - RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION AU CDG 30 L'ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SÉLECTION DES CANDIDATS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DÉROGATOIRE D'ACCÈS PAR LA VOIE DE DÉTACHEMENT A UN CADRE D'EMPLOIS DE NIVEAU SUPÉRIEUR

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixe pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le CDG 30 se propose pour organiser la commission d'évaluation idoine, pour le compte de la commune qui souhaite faire bénéficier un de ces agents de cette modalité de promotion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°4 - FONCIER - SITE ACELOR MITTAL - CONVENTION "GRANDS PROJETS" AVEC ETS PUBLIC FONCIER - GESTION ET RÉTROCESSION FUTURE DES TERRAINS

Rapporteur : Mélina JOLI

L'Établissement Public Foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014, l'EPF Occitanie est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement.

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a engagé une dynamique de développement qui lui confère une attractivité économique certaine au sein de la vallée du Rhône. Ce secteur s'appuie sur la présence de grands groupes industriels ainsi que sur le pôle industriel nucléaire.

Les terrains faisant l'objet de la présente convention correspondent à un ensemble dénommé historiquement « Usine UGINE Aciers ».

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a saisi l'EPF Occitanie le 11 avril 2016 afin d'engager une intervention foncière pour la création à moyen terme d'une opération d'aménagement du site.

Une convention opérationnelle a été signée précédemment et arrive à son terme en septembre 2024.

Un nouveau projet de convention a été établi pour définir les engagements et obligations de l'EPF, de la CA du Gard Rhodanien et de la commune de Laudun l'Ardoise, quant à la gestion et à la rétrocession future des terrains :

- l'EPF s'engage, dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie et en accord avec les collectivités évoquées, à procéder à la réalisation, si nécessaire, des travaux et études s'y rattachant.
- La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien s'engage, pour la partie du site définie dans la convention, à procéder au rachat des terrains acquis par l'EPF, dans un délai de 10 ans au plus tard à compter de la date de signature de la présente convention, à défaut d'une vente directe à un ou des opérateur(s).
- les modalités de revente à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien sont fixées dans ladite convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention « Grand Projet » avec l'EPF Occitanie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 19 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 2 Abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°5 - URBANISME - AVENANT CONVENTION PUP SUC ET PRADELLE

Rapporteur : Mélina JOLI

Par délibération du 28 novembre 2016, la Commune de Laudun-L'Ardoise a instauré une zone de PUP conformément aux dispositions de l'alinéa II de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme. Cette zone de PUP, d'une superficie d'environ 17,20 hectares, s'inscrivant dans le contexte de l'opération d'aménagement du Quartier de Suc et Pradelle devait permettre de répondre aux besoins en équipements publics générés par ce projet. A la suite de la réalisation de nouvelles études techniques, il a été nécessaire de revoir la nature des équipements publics à financer ainsi que le montant inscrit au sein de la zone de PUP. Par délibération du 15 avril 2023, la zone de PUP a donc été modifiée en ce sens. Puis, par délibération du 13 juin 2023, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de PUP avec la société *Foncier Conseil* dans le contexte de sa demande d'un permis d'aménager, le secteur portant sur la réalisation d'environ 51 lots à bâtir et d'un macro-lot à bâtir portant sur du logement social permettant la réalisation d'environ 64 logements.

Toutefois, depuis cette date, plusieurs évènements sont intervenus, susceptibles de faire évoluer le montant du coût des équipements publics nécessaires à la réalisation du projet.

Dans ce contexte, les parties se sont donc rapprochées afin que soit modifiée la convention de PUP pour tenir compte de cette situation en l'état de leurs informations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°6 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ACQUISITION DE TERRAIN AU TITRE DE LA VOIRIE

Rapporteur : Mélina JOLI

La délibération du Conseil Municipal en date du 04/04/2023 actualisant la délibération instaurant le périmètre de projet urbain partenarial (PUP) fixée par la délibération du 28 novembre 2016 prévoit un programme des équipements publics (application du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme), qui porte principalement sur un projet de voirie.

Dans ce cadre, la convention PUP signée avec la SNC FONCIER CONSEIL, en date du 30/06/2023, prévoit

pour la réalisation du programme des équipements publics, que la commune acquière les terrains nécessaires à la réalisation d'une voie interne structurante de l'opération et l'aménagement d'une continuité piétonne et cyclable.

En ce sens, il est présenté au Conseil Municipal le projet de promesse de vente d'une partie des terrains cadastrés BM 27p et BM 28p établi par Maître Julien DEVINE, Notaire Associé à la SCP Pierre DEVINE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°7 - URBANISME - APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE - MODIFICATION SIMPLIFIÉE PLU

Rapporteur : Mélina JOLI

Par arrêté n° URBA-2023-08-002 en date du 31/08/2023, Monsieur le Maire a prescrit une modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LAUDUN-L'ARDOISE. Par délibération n° 2023-12-13 en date du 5/12/2023, le conseil municipal a fixé les modalités de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée. Le bilan de cette concertation publique fait l'objet d'une note annexée à la délibération présentée. Aussi, en fonction dudit bilan, il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°8 - URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU N° 3

Rapporteur : Mélina JOLI

En suite de l'arrêté du Maire n° URBA-2023-08-002 en date du 31/08/2023 prescrivant une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LAUDUN-L'ARDOISE, de la délibération du Conseil Municipal n°2023-12-13 du 5 décembre 2023 prescrivant et définissant les modalités de concertation, et de

l'approbation du Bilan de la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée, il est demandé au conseil d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de L'AUDUN-L'ARDOISE.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°9 - ASSOCIATIONS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX (HORS FORUM ET ARÈNES)

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

La ville de Laudun-L'Ardoise souhaite modifier le règlement intérieur des bâtiments communaux afin de le mettre à jour et de le compléter.

Les conventions d'occupation des salles communales annuelle et ponctuelle seront annexées à la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°10 - ASSOCIATIONS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LAUDUN ECHANGE AMITIÉ (LEA)

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

La ville de Laudun-L'Ardoise souhaite accompagner l'association Laudun Echange Amitié (LEA) dans son fonctionnement et ses activités.

La collectivité décide de lui attribuer une subvention supplémentaire de 1 000 € (mille euros) pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés :

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°11 - SPORTS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'OBTENTION D'UN TITRE DE HAUT NIVEAU

Rapporteur : Aimeric NAVEZ

La ville de Laudun-L'Ardoise souhaite accompagner les sportifs de haut niveau issus de la commune dans leur fonctionnement et leur organisation sportive.

La collectivité décide d'allouer en 2024 une subvention exceptionnelle de 1 000 € (mille euros) pour :

- Margaux BORRELLY, Championne de France Seniors VTT XCE,
- A l'association « La Boule Joyeuse Laudunoise » pour le titre de Champion de France Interclubs Masters de Pétanque et de Jeu Provençal pour l'Equipe Vétérans Hommes,
- A l'association « Compagnie du Camp de César » pour le titre de Champion de France de Run Archery de Nathanaël REBOUL,

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°12 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Manon CROUSIER

Une décision modificative a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif. Cette délibération de l'assemblée délibérante autorise l'exécutif à prendre en compte de nouvelles dépenses ou de nouvelles recettes ou bien encore à supprimer des crédits de dépense et/ou recette antérieurement votés.

La présente décision modificative réaffecte les crédits alloués à la rénovation énergétique de l'école Lapierre. (inscrits 450 000,00 € au budget 2024 au chapitre 21 à reventiler vers les chapitres 20 pour la maîtrise d'œuvre et 23 pour les travaux qui se dérouleront en 2 phases -1 en 2024 et 1 en 2025 - et ne seront donc pas terminés au 31/12/2024).

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DOSSIER N°13 - FINANCES - GROUPEMENT DE COMMANDE ACHAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ - SMEG

Rapporteur : Manon CROUSIER

Les treize Syndicats Départementaux d'Energies de l'Ariège, d'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, du Gard, du Gers, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ont constitué un groupement de commandes dédié à l'énergie. Actuellement, le groupement rassemble près de 3000 membres et couvre les besoins en fourniture d'électricité et de gaz naturel pour près de 70 000 points de livraison, représentant chaque année une consommation d'environ 850 GWh d'électricité et 350 GWh de gaz naturel.

En 2024, l'ensemble des marchés portés par le groupement sera renouvelé pour assurer la fourniture d'électricité et de gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le groupement s'ouvre à de nouvelles structures qui souhaiteraient prendre part à ces prochaines consultations ; l'objectif étant de pouvoir nous faire bénéficier d'un achat optimisé (tant vis-à-vis des services que des offres tarifaires) tout en nous évitant des démarches complexes et relativement lourdes imposées par les procédures d'appel d'offres.

La prochaine consultation visera à couvrir l'ensemble des besoins des membres en matière de fourniture d'électricité et de gaz naturel.

L'objet de ce groupement vise donc à mesurer notre intérêt à adhérer à ce groupement de commandes par une convention jointe suivant une participation de chaque membre plafonnée à 6.000€ sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence supérieure à 15 GWh : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8.500€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

Détail des votes :

Exprimés : 21

Pour : 21 Pour [Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Jean-Luc ANTOINE, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET]

Contre : 0 Voix

Abstentions : 0 Abstentions

Ne vote(nt) pas : 0 Pas

DÉCISIONS DU MAIRE EN SYNTHÈSE

.MP 2024-05-17 du 03/06/2024 : Contrat de maintenance pour la vérification des installations et équipements techniques des ERP avec le Bureau VÉRITAS Exploitation pour une durée de 36 mois d'un montant de 5.941,51€HT la première année.

.MP 2024-05-18 du 03/06/2024 : Convention client d'exécution de prestations de formation en santé et sécurité au travail sur étagère et prestations associées avec l'UGAP.

.MP 2024-05-19 du 21/06/2024 : Contrat de maintenance des extincteurs, des robinets d'incendie (RIA) avec la sté CHUBB France, d'un an pour un montant de 5.420,20€TTC.

.MP 2024-05-20 du 31/05/2024 visée en Préfecture le 03/06/2024 : Demande de subvention pour l'accompagnement à la définition du projet et au montage du contrat cadre Bourg Centre Occitanie par le bureau d'études « Urban Projects » auprès du Conseil Régional Occitanie à hauteur de 50% sur la base de 19.770€HT.

.MP 2024-06-21 du 21/06/2024 : Abonnement forfait internet de la Bibliothèque et du FORUM avec la Sté ITELIA pour deux abonnements internet d'un montant de 48€TTC par mois.

.DGS 2024-05-14 du 07/06/2024 visée en Préfecture le 07/06/2024 : Fixant le coût unitaire de mise à disposition de blocs de sécurité type « VIGIPIRATE » pour les voies publiques du territoire de la commune en agglomération et les modalités de gestion par convention :

- Mise en place/retrait de blocs (par lot de 3 blocs) 20€/intervention,
- Déplacement de blocs (par lot de 3 blocs 20€/déplacement,
- Mise à disposition d'un bloc 10€/unité et par mois (tout mois commencé est dû).



La séance est levée à 19h15

Fait à Laudun, le 28 JUIN 2024

Vivian ABRIEU
Secrétaire de séance,



Yves CAZORLA
Maire,



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-06-01

**MODIFICATION DU
TABLEAU DES
EFFECTIFS DU
PERSONNEL NON
TITULAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 1° qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Vu le tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire de la Commune,

Monsieur le Maire expose qu'en fin d'année, d'importantes modifications de l'organisation du service des ressources humaines, notamment lié à l'externalisation de la paye, vont générer un accroissement important de la charge de travail des agents de ce service, accroissement qui ne pourra être résorbé par les seuls agents permanents de la collectivité.

Délibération N° 2024-06-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Monsieur le Maire propose donc la création d'un poste d'Adjoint Administratif, non permanent, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, à temps complet à compter du 18 Août 2024,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL NON TITULAIRES :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions de gestionnaire RH suite à l'accroissement temporaire d'activité, la quotité de travail de ce poste pouvant aller jusqu'à un temps complet, à compter du 18 août 2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- Dit que la rémunération sera fixée par référence à l'échelle de rémunération C2 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget supplémentaire 2024.
- Approuve le tableau des effectifs du personnel non titulaire comme annexé à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-06-01

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

**Numéro et objet de l'
délibération**



2024-06-02

**MODIFICATION DU
TABLEAU DES
EFFECTIFS DU
PERSONNEL
TITULAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstentions - 0 non-votant

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 313-1, L332-8 à L332-14,

Vu le tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire de la Commune,

Vu les besoins de la commune en matière de personnel ainsi que l'évolution du personnel, notamment par avancement de grade,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel titulaire et non-titulaire, avec la création de postes, en cohérence avec les besoins de la commune, la maîtrise des finances communales et dans le cadre de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Délibération N° 2024-06-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

DÉCIDE

TABLEAU DES EFFECTIFS DES TITULAIRES :

– de créer les postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2^e cl.,
- 1 poste d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} cl.,
- 3 postes d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} cl.,
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de Rédacteur,
- 1 poste d'agent des écoles à TNC 32 h sur le grade d'Adjoint technique.

- d'approuver le tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire comme annexé à la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU**



Copie certifiée conforme,
**Le Maire,
Yves CAZORLA**



Délibération N° 2024-06-02

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de l'
délibération**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

2024-06-03

**ADHÉSION A LA
CONVENTION DE
DÉLÉGATION AU CDG
30 L'ORGANISATION
DES COMMISSIONS DE
SÉLECTION DES
CANDIDATS DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF
DÉROGATOIRE
D'ACCÈS PAR LA VOIE
DE DÉTACHEMENT A
UN CADRE D'EMPLOIS
DE NIVEAU
SUPÉRIEUR**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :
Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votants : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 16 novembre 2020,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion par délibération a décidé la mise en place d'une convention d'organisation de commissions d'évaluation.

Délibération N° 2024-06-03

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Il explique la collectivité souhaite mettre en place cette mesure pour un de ses agents reconnu travailleur handicapé, dont, en parallèle, les missions sont susceptibles d'être exercées par un agent appartenant à un cadre d'emploi d'une catégorie supérieure (B),

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

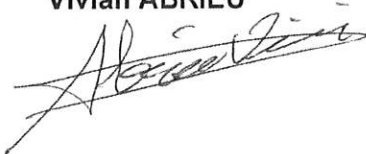
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation des commissions d'évaluation, proposée par le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité. Le coût de l'intervention est de trois cents euros.

Monsieur le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU**



Copie certifiée conforme,
**Le Maire,
Yves CAZORLA**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

**Numéro et objet de l'
délibération**



2024-06-04

**SITE ACELOR MITTAL -
CONVENTION
"GRANDS PROJETS"
AVEC ETS PUBLIC
FONCIER - GESTION
ET RÉTROCESSION
FUTURE DES
TERRAINS**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :
Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 19 voix pour - 0 voix contre - 2 voix abstentions [Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET] - 0 non-votant

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »),

Vu le rapport d'audit du site d'Ugine réalisé sous pilotage de la DREAL en 2014 et présenté en comité de pilotage du 7 juillet 2014,

Vu le décret n°2014-1734 du 24 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement Public Foncier du Languedoc-Roussillon,

Vu la délibération prise par la Région en date du 25/07/2014,

Délibération N° 2024-06-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération N°135/2014 prise par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 06/10/2014, concernant la mise en place du projet de reconversion du site d'Ugine sur la commune de Laudun l'Ardoise,

Vu la délibération n°31/2016 prise par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 11/04/2016 concernant la préparation et la réalisation du Schéma d'aménagement l'Ardoise ECO FRET sur le site Arcelor Mittal à Laudun l'Ardoise,

Vu la délibération n°53/2016 prise par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 04/07/2016 concernant la convention avec l'Etablissement Public Foncier du Languedoc Roussillon pour l'acquisition, la gestion et la rétrocession future des terrains du site Arcelor Mittal,

Vu la délibération N° 62/2021 prise par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 12/04/2021 concernant le projet de reconversion du site Arcelor Mittal,

Vu la délibération n°78/2021 prise par la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien du 5 juillet 2021 concernant la signature de l'avenant à la convention avec l'établissement public foncier Occitanie concernant l'acquisition, la gestion et la rétrocession future des terrains.

Considérant que l'EPF Occitanie a approuvé son intervention foncière en date du 16 juin 2016,

Considérant que la convention opérationnelle N° 0273GA2016 arrive à échéance le 1^{er} septembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle convention dite « Grand Projet » d'une durée de 10 ans afin de mener une opération d'aménagement sur la friche,

Considérant que l'EPF Occitanie s'est engagé, dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie et en accord avec les collectivités évoquées, à procéder à la gestion, la réalisation, si nécessaire, des travaux et études s'y rattachant pour une durée de 10 ans,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents décide,

- D'autoriser le Maire à signer cette convention et à engager toutes les démarches nécessaires

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-06-04

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-06-05

**AVENANT
CONVENTION PUP
SUC ET PRADELLE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :
Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votants : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le PLU approuvé en date du 9 juin 2011 ;

Vu la délibération modificative n° 2023-04-15 en date du 04 avril 2023 actualisant le périmètre de projet urbain partenarial (PUP) fixée par la délibération du 28 novembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2023-06-06 en date du 13 juin 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de PUP modifiée ;

Vu la convention PUP en date du 30 juin 2023 signée entre la SNC FONCIER CONSEIL et Monsieur le Maire ;

Délibération N° 2024-06-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu le projet d'avenant à la convention de PUP avec la SNC FONCIER CONSEIL, joint en annexe ;

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et du financement des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation, il a été décidé par la délibération n°2023-04-15 susvisée d'instaurer notamment dans le secteur SUC et PRADELLE, un périmètre dans lequel la signature d'une convention de PUP était obligatoire avant tout dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la convention PUP en date du 30 juin 2023, signée entre la SNC FONCIER CONSEIL et Monsieur le Maire, prévoit dans ses articles 7, 8, 10 et 15 des mentions relatives à l'intervention d'un avenant, avant le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), ajustant le montant de la participation financière qui sera exigée du constructeur au vu des montants définis lors de la passation des marchés publics de travaux ;

CONSIDÉRANT que le permis d'aménager n° PA 030141 23 00001 a été accordé le 22 août 2023 à la SNC FONCIER CONSEIL pour l'aménagement d'un lotissement composé de 51 lots à bâtir et d'un macro-lot pour du logement social sur un terrain de 33 998 m² sis au lieu-dit Suc et Pradelle 30290 LAUDUN-L'ARDOISE, cadastré : BM0026, BM0027, BM0028, BM0029, BM0183, BM0186 ;

CONSIDÉRANT que les modifications à la convention de PUP du 30 juin 2023 instaurées par l'intermédiaire du projet d'avenant présenté ont pour objet :

- de modifier l'article 6 fixant la part de financement du programme des équipements publics incombant à la société SNC FONCIER CONSEIL ;
- de modifier l'article 8 organisant les délais de paiement de la participation ;
- de modifier l'article 11 portant sur le délai de réalisation des travaux du programme des équipements publics ;
- de modifier l'article 15 portant sur l'ajustement éventuel du coût prévisionnel des équipements publics.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que, eu égard au caractère substantiel de certains éléments ajoutés à la nouvelle version du projet de convention, ladite version modifiée du projet de convention PUP doit être soumise à l'approbation du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la SNC FONCIER CONSEIL, par l'intermédiaire de son représentant M. Romain Bancal, l'avenant à la convention de PUP ci annexée.

Délibération N° 2024-06-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

DIT que pour ce qui concerne les modalités pratiques d'exécution et conformément à l'article R.332-25-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des modalités d'affichage suivantes : publication de la présente délibération sur le site internet pendant un mois ; mise à disposition en mairie de l'avenant à la convention signée.

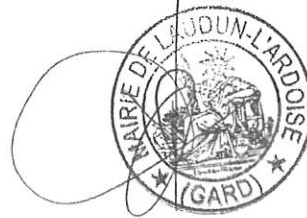
PRÉCISE que les modalités de transmission sont les suivantes : La présente délibération accompagnée du projet d'avenant à la convention (non signé par le maire) sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard au titre du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CÀZORLA



Délibération N° 2024-06-05

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-06-06

**ACQUISITION DE
TERRAIN AU TITRE DE
LA VOIRIE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'article R.442-1 i) du Code de l'Urbanisme ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme en date du 09/06/2011 ; Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 04/04/2023 actualisant la délibération instaurant le périmètre de projet urbain partenarial (PUP) fixée par la délibération du 28/11/2016 ;

Considérant la délibération n°2023-04-16 relative à la convention PUP en date du 13/06/2023 ;

Délibération N° 2024-06-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant la convention PUP signée avec la SNC FONCIER CONSEIL en date du 30/06/2023 ;

Considérant la délibération relative à l'avenant à la convention PUP en date du 25/06/2024 ;

Considérant le projet de promesse de vente (annexé) d'une partie des terrains cadastrés BM 27p et BM 28p établi par Maître Julien DEVINE, Notaire Associé à la SCP Pierre DEVINE, Christine ROBIN-DEVINE et Julien DEVINE notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Roquemaure, 8 rue de la République ;

Considérant le projet de voirie défini dans le programme des équipements publics de la délibération instaurant un périmètre de PUP ; en application du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'arrêté autorisant le permis d'aménager n°030 141 23 0001 en date du 22/08/2023 pour la création d'un lotissement de 51 lots et un macro-lots à bâtir sur les parcelles cadastrées BM 26 ; BM 27 ; BM 28 ; BM 29 ; BM183 ; BM 186 ;

Considérant que le programme porte principalement sur la création d'une voie interne structurante de l'opération et l'aménagement d'une continuité piétonne et cyclable assurant une liaison effective entre le bourg de LAUDUN et celui de l'ARDOISE ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir le terrain d'assiette nécessaire pour réaliser les équipements publics prévus dans la convention PUP avec l'aménageur SNC FONCIER CONSEIL pour la réalisation d'une voirie, et, de ses accessoires ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, décide :

- De confirmer se porter acquéreur du bien situé à SUC ET PRADELLE, parcelles cadastrées BM 27p et BM 28p pour une superficie de 3 395m² ;
- De fixer le prix d'acquisition à 10€ le m² soit 33 950€ ;
- Que la prise en charge par la Commune de LAUDUN-L'ARDOISE portera uniquement sur les frais de notaire inhérents à son acquisition ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire et son adjointe déléguée à l'urbanisme pour signer, devant notaire, tout acte de vente et d'achat nécessaire à l'aboutissement de la réalisation de l'équipement public de voirie défini dans le cadre de la délibération du périmètre PUP en date du 04/04/2023 et de la convention PUP avec la SNC FONCIER CONSEIL en date du 30/06/2023 ;
- D'intégrer la parcelle divisée (issue des parcelles BM 27p et BM 28p) dans le domaine public ;
- D'inscrire les crédits suffisants au chapitre 21 du budget 2024 de la commune section Investissement

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,

Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-06-06

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-06-07

**APPROBATION DU
BILAN DE LA
CONCERTATION
PUBLIQUE -
MODIFICATION
SIMPLIFIÉE PLU**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

RAPPORTEUR :
Mélina JOLI

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

L'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme prévoit que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dans les conditions suivantes : « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée* ».

Délibération N° 2024-06-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Par arrêté n° URBA-2023-08-002 en date du 31/08/2023, Monsieur le Maire a prescrit une modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LAUDUN-L'ARDOISE.

Cette procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée en vue de :

- Se mettre à jour de la réglementation en attendant l'approbation de la révision générale du PLU prescrite le 13/06/2023 ;
- D'adapter et corriger certains articles du règlement afin de faciliter leur compréhension ainsi que l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

En ce sens, les modifications du PLU sont les suivantes :

- Clarification des règles relatives à l'affouillement et l'exhaussement du sol à l'article 1 impactant les zones Upa ; Ua ; Ufb ; AU1 ; AUF ; AUm ; AUpa ; AUt ;
- Réécriture de l'article 6 de la zone Ufb concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprise publiques ;
- Réécriture de l'article 7 du PLU pour harmoniser les dispositions de recul en limites séparatives entre les différents types de constructions impactant les zones Upa ; AU ; AUcl ; AUm ; AUpa ; art 7 « d'une limite latérale à l'autre » ;
- Réécriture de l'article 11 concernant les toitures terrasses, la suppression de l'obligation des deux rangs de génoises, et, l'ajout de l'obligation d'enduire des deux côtés les façades et murs de soutènement ou murs de clôture : impactant les zones Ufb ; Upa ; AUpa ; AUep ;
- Remplacement de la notion de SHON par la surface de plancher à l'article 2 et 12 impactant les zones AUF ; Upa ; Aupa ;
- Harmonisation pour les contraintes liées au stationnement à l'article 12 impactant les zones Ufb ; Upa ; AU ; Aupa ; AUcl ; AUep ; AUt ; AUF ; AUm ;
- Suppression de l'article 14 lié au COS impactant les zones Ua ; Upa ; AU ; Ufb ; AUcl ; AUt ; AUF ; AUpa ; AUep.

Par délibération n° 2023-12-13 en date du 05/12/2023, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée comme suivant :

- De publier un avis 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet avis précisera, en caractère apparent, l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune ;

- De mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois du 15/01/2024 au 15/02/2024, le dossier de projet de modification simplifiée du PLU.

Délibération N° 2024-06-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

- Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de LAUDUN-L'ARDOISE aux jours et horaires habituels d'ouverture. Ainsi que sur le site internet de la commune : <https://www.laudunlardoise.fr>.
- Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.
- Les observations pourront également être formulées à l'adresse suivante : plu@laudunlardoise.fr ou adresser par courrier à l'adresse postale suivante : 144 place du 6 juin 1944 – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE et en précisant dans les deux cas la mention suivante : « mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de LAUDUN-L'ARDOISE ».

Les modalités de concertations suivantes ont été exécutées en conformité avec la délibération n°2023-12-13 du 05/12/2023 :

- mise à disposition du public du projet de modification simplifiée à l'Hôtel de ville de la Mairie accompagné de l'exposé des motifs et, le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles pendant un mois du lundi 15/01/2024 au 15/02/2024 inclus.
- dossier consultable sur le site internet de la commune (<https://www.laudunlardoise.fr>) : Pour informer au mieux les habitants de la procédure en cours, un affichage relatif à la mise à disposition du dossier au public a été effectué à l'hôtel de ville de la Mairie ainsi que sur son site internet (<https://www.laudunlardoise.fr>) du 13/12/2023 au 15/02/2024 inclus soit plus de 8 jours avant la mise à disposition et tout au long de cette phase de concertation.
- mise à disposition d'une adresse mail dédiée pour les observations (plu@laudunlardoise.fr)
- Affichage en mairie et publication dans un journal diffusé dans le département de la mention de la délibération ayant prescrit et définit les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifié n°3 du PLU.

A la clôture de la concertation publique ; 5 observations ont été émises par les administrés :

- AUCUNE personne n'a rédigé d'observation au sein du registre papier de concertation ;
- 2 observations ont été formulées par courrier ;
- 3 observations ont été formulées par courriel.

En outre, une observation a été émise par l'une des Personnes Publiques Associées et a été retenue.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Maire n°URBA-2023-08-002 en date du 31/08/2023 prescrivant le projet de modification simplifiée du PLU ;

Vu les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal en date du 05/12/2023 ;

Vu le bilan de la concertation publique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;

Délibération N° 2024-06-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Considérant qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le bilan de la concertation publique annexé à la présente ;

PRÉCISE que la présente délibération :

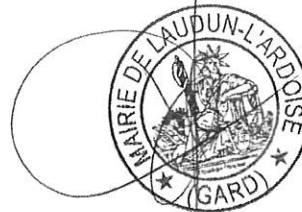
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 5211-3 et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département du Gard au titre du contrôle de légalité ;
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-06-07

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-06-08

**APPROBATION DE LA
MODIFICATION
SIMPLIFIÉE DU PLU
N° 3**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :

Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par arrêté n° URBA-2023-08-002 en date du 31/08/2023, Monsieur le Maire a prescrit une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LAUDUN-L'ARDOISE.

Cette procédure de modification simplifiée du PLU a été engagée en vue de :

- Se mettre à jour de la réglementation en attendant l'approbation de la révision générale du PLU prescrite le 13/06/2023 ;
- D'adapter et corriger certains articles du règlement afin de faciliter leur compréhension ainsi que l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

En ce sens, les modifications du PLU sont les suivantes :

Délibération N° 2024-06-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

- Clarification des règles relatives à l'affouillement et l'exhaussement du sol à l'article 1 impactant les zones Upa ; Ua ; Ufb ; AU1 ; AUF ; AUm ; AUpa ; AUt ;
- Réécriture de l'article 6 de la zone Ufb concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprise publiques ;
- Réécriture de l'article 7 du PLU pour harmoniser les dispositions de recul en limites séparatives entre les différents types de constructions impactant les zones Upa ; AU ; AUcl ; AUm ; AUpa ; art 7 « d'une limite latérale à l'autre » ;
- Réécriture de l'article 11 concernant les toitures terrasses, la suppression de l'obligation des deux rangs de génoises, et, l'ajout de l'obligation d'enduire des deux côtés les façades et murs de soutènement ou murs de clôture : impactant les zones Ufb ; Upa ; AUpa ; AUep ;
- Remplacement de la notion de SHON par la surface de plancher à l'article 2 et 12 impactant les zones AUF ; Upa ; Aupa ;
- Harmonisation pour les contraintes liées au stationnement à l'article 12 impactant les zones Ufb ; Upa ; AU ; AUpa ; AUcl ; AUep ; AUt ; AUF ; AUm ;
- Suppression de l'article 14 lié au COS impactant les zones Ua ; Upa ; AU ; Ufb ; AUcl ; AUt ; AUF ; AUpa ; AUep.

Considérant que conformément à la délibération n°2023-12-13 du 5 décembre 2023 prescrivant et définissant les modalités de concertation, le projet de modification a été adressé à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA). Un seul des avis émis par la Préfecture du Gard porte une observation quant à la correction d'une « coquille » présente au dossier ;

Considérant que le projet a été mis à disposition du public du 15/01/2024 au 15/02/2024 inclus, qu'elle a fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales du département du Gard, à savoir le Midi libre du mercredi 03/01/2024.

Le dossier comprenait : le rapport de présentation, exposant les motifs du « toilettage », le « règlement » modifié ainsi que les justifications des choix retenus. Les différents avis reçus des PPA ont été joints au dossier.

Aussi, au regard du bilan de la mise à disposition, une seule adaptation est à apporter aux pièces du dossier : l'article AU 7 du PLU sera modifié comme ceci : « *Les bâtiments principaux doivent être implantés avec un recul au moins égal à trois mètres par rapport aux limites séparatives. Les constructions annexes (garage, abris de jardin...) doivent être implantées en limite de propriété ou avec un recul au moins égal à trois mètres.* ». Compte-tenu de cette modification mineure, le Conseil Municipal est appelé à approuver la modification simplifiée du PLU de Laudun-L'Ardoise pour sa mise en application.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 ; L.153-48 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Maire n°URBA-2023-08-002 en date du 31/08/2023 prescrivant le projet de modification simplifiée du PLU ;

Délibération N° 2024-06-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal en date du 05/12/2023 ;

Vu le bilan de la concertation publique annexé à la présente délibération ;

Considérant que le bilan de la concertation publique a été approuvée par le Conseil Municipal en cette même séance ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification simplifiée telle que présentée amendée par la correction susmentionnée ;

AUTORISE à mettre en œuvre l'exécution de la présente délibération concernant la modification simplifiée du PLU de LAUDUN-L'ARDOISE ;

PRÉCISE que, conformément à l'article L.153-48 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ÉNONCE que :

- Conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera mise à disposition du public de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune ;
- Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de ville de la Mairie de LAUDUN-L'ARDOISE. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-06-08

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**



2024-06-09

**MODIFICATION DU
RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DES
BÂTIMENTS ET
ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUX (HORS
FORUM ET ARÈNES)**

**RAPPORTEUR :
Aimeric NAVEZ**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :
Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 5 : délègue à Monsieur le Maire de décodifier de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les arrêtés ministériels du 25 juin 1980 et du 11 décembre 2009 relatifs à l'approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public (ERP),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Juin 2020 concernant les délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Délibération N° 2024-06-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Novembre 2012 portant sur le règlement intérieur des bâtiments communaux,

Considérant la nécessité de compléter le règlement intérieur existant,

Considérant que ce nouveau règlement intérieur des bâtiments et équipements communaux (hors Forum et Arènes) ne se substituera pas à celui des structures (cantine, accueils de loisirs, médiathèque...),

Considérant que ce nouveau règlement intérieur des bâtiments et équipements communaux (hors Forum et Arènes) sera joint aux nouvelles conventions d'occupation du domaine public annuelle et ponctuelle, il est nécessaire d'abroger la délibération en date du 27 avril 2017 relative à la précédente convention d'occupation ponctuelle du domaine public,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le règlement intérieur des bâtiments et équipements communaux (hors Forum et Arènes), ci-joint,

ABROGE les anciennes délibérations relatives aux conventions types de mise à disposition annuelle et ponctuelle des salles et bâtiments communaux.

PRÉCISE que ce règlement intérieur fera l'objet d'un affichage dans l'enceinte de chaque bâtiment et équipement communal,
Que lors de toutes signatures d'une convention d'occupation du domaine public (mise à disposition de salles ou bâtiments communaux), l'occupant reconnaîtra avoir pris connaissance de ce nouveau règlement intérieur,

PRÉCISE que toutes modifications du règlement intérieur des bâtiments et équipements communaux aura vocation à s'appliquer aux conventions en cours.

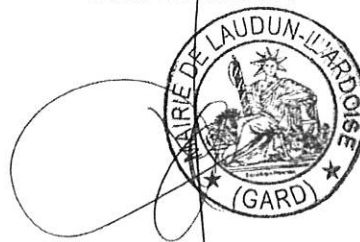
AUTORISE M. Le Maire à réglementer et mettre en œuvre les dispositions du règlement intérieur des bâtiments et équipements communaux (hors Forum et Arènes), ci-dessus approuvées.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-06-09

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**Numéro et objet de la
délibération**

2024-06-10

**ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION
LAUDUN ECHANGE
AMITIÉ (LEA)**

**RAPPORTEUR :
Aimeric NAVEZ**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :
Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Locales,

Vu la demande de l'association Laudun Echange Amitié (LEA) et afin d'aider au fonctionnement de l'association, il convient de prévoir une aide financière supplémentaire pour l'année 2024,

Considérant la demande de l'association Laudun Echange Amitié (LEA),

Considérant le besoin d'accompagner l'association Laudun Echange Amitié (LEA) dans son fonctionnement et ses activités,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Délibération N°2024-06-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
DEPARTEMENT
DU GARD

APPROUVE l'attribution d'une subvention supplémentaire de fonctionnement d'un montant de 1 000 € (mille euros) à l'association Laudun Echange Amitié (LEA),

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024,

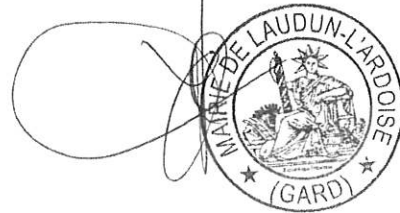
AUTORISE M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU




Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-06-10

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

| | |
|--|---|
| <p><u>Numéro et objet de la délibération</u></p> <p>2024-06-11</p> <p>ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'OBTENTION D'UN TITRE DE HAUT NIVEAU</p> <p><u>RAPPORTEUR :</u> Aimeric NAVEZ</p> | <p></p> <p>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 25 juin 2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><u>Absents excusés ayant donné procuration :</u> Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA, Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ, Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><u>Absents non excusés :</u></p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur Vivian ABRIEU</p> |
|--|---|

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Considérant le besoin d'accompagner les sportifs de haut niveau issu de la commune dans leur fonctionnement et leur organisation sportive,

Considérant que cette subvention exceptionnelle ne pourra être attribuée que sous l'obtention d'un titre égal ou supérieur au titre de Champion de France Fédéral,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Délibération N° 2024-06-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

DÉCIDE d'allouer en 2024 uniquement, une subvention exceptionnelle de 1 000 € (mille euros) pour :

- Margaux BORRELLY, Championne de France Seniors VTT XCE,
- A L'association « La Boule Joyeuse Laudunoise » pour le titre de Champion de France Interclubs Masters de Pétanque et de Jeu Provençal pour l'Equipe Vétérans Hommes,
- A l'association « Compagnie du Camp de César » pour le titre de Champion de France de Run Archery 2023 de Nathanaël REBOUL.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024,


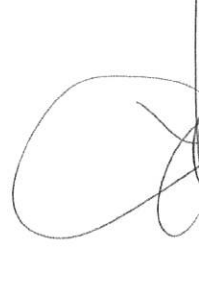
AUTORISE M. Le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU




Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-06-11

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

| | |
|---|---|
| <p><u>Numéro et objet de la délibération</u></p> <p>2024-06-12</p> <p>BUDGET PRINCIPAL 2024 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2</p> <p><u>RAPPORTEUR :</u> Yves CAZORLA</p> | <p></p> <p>EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE SEANCE DU 25 juin 2024</p> <p>L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.</p> <p><u>Etaient présents</u> : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><u>Absents excusés ayant donné procuration</u> : Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA, Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ, Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI, Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.</p> <p><u>Absents non excusés</u> :</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Vivian ABRIEU</p> |
|---|---|

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'approvisionner certains articles du budget principal dont les crédits s'avèrent insuffisants, compte tenu de provisions suffisantes sur certains autres articles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'effectuer les modifications suivantes :

Délibération N° 2024-06-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Section d'investissement / Dépenses

| Chapitre | Libellé chapitre | Nature | Libellé nature | Fonction | Montant |
|----------|-------------------------------|--------|-------------------|----------|--------------|
| 21 | Immobilisations corporelles | 21351 | Bâtiments publics | 212 | - 450 000,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 2031 | Frais d'études | 212 | + 50 000,00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 2313 | Constructions | 212 | + 400 000,00 |
| | | | | | 0,00 |

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N° 2024-06-12

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 25 juin 2024**

**Numéro et objet de la
délibération**

2024-06-13

**GROUPEMENT DE
COMMANDE ACHAT
D'ELECTRICITE ET DE
GAZ - SMEG**

**RAPPORTEUR :
Yves CAZORLA**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 18 heure 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 19 juin 2024, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Étaient présents : Yves CAZORLA, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Cindy BONILLO, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT.

Absents excusés ayant donné procuration :
Manon CROUSIER donne pouvoir à Yves CAZORLA,
Sophie BORNE donne pouvoir à Aimeric NAVEZ,
Jean-Luc ANTOINE donne pouvoir à Mélina JOLI,
Philippe HERMET donne pouvoir à Jean-Pierre LAFFONT.

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Vivian ABRIEU

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 17
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre - 0 voix abstention - 0 non-votant

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le

Délibération N°2024-06-13

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de LAUDUN-L'ARDOISE au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Le conseil municipal, au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de l'adhésion de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE au groupement de commandes précité.

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.

- **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE.

- **PREND ACTE** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de [nom de la commune], et ce sans distinction de procédures.

- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de LAUDUN-L'ARDOISE

- **S'ENGAGE** à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :

Délibération N°2024-06-13

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

o Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :

- volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
- volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC
-

o La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWH : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.

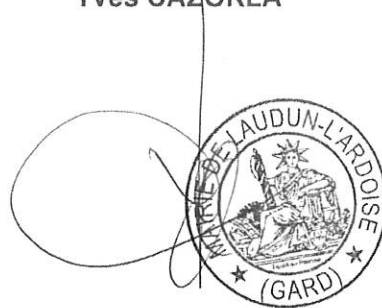
o Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Vivian ABRIEU



Copie certifiée conforme,
Le Maire,
Yves CAZORLA



Délibération N°2024-06-13

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.